

## ENVOYÉ PAR COURRIEL

Le 5 juin 2023

Hamilton Waterfront Trust  
Conseil d'administration  
a/s du conseiller Cameron Kroetsch, président  
47 Discovery Drive  
Hamilton (Ontario) L8L 8K4

Au Conseil d'administration du Hamilton Waterfront Trust,

### **Objet : Plainte sur une réunion à huis clos**

Mon Bureau a reçu une plainte sur la réunion tenue le 21 février 2023 par le Conseil d'administration (le « Conseil ») du Hamilton Waterfront Trust (le « Waterfront Trust »). Selon cette plainte, le Conseil aurait enfreint les règles des réunions publiques prévues par la *Loi de 2001 sur les municipalités*<sup>1</sup> (la « Loi ») lorsqu'il s'est réuni à huis clos pour traiter de la lettre de mon Bureau datée du 6 février 2023 au sujet de plaintes précédentes concernant des réunions tenues à huis clos.

Je vous écris pour vous communiquer le résultat de mon examen de cette plainte. Pour les motifs établis ci-dessous, j'ai conclu que le Waterfront Trust avait contrevenu aux règles des réunions publiques lorsqu'il a discuté de la lettre de mon Bureau à huis clos le 21 février 2023. Lors de mon examen, le personnel du Waterfront Trust a expliqué le pourquoi de cette erreur, et je le félicite pour son engagement continu à améliorer ses pratiques de réunions publiques.

### **Rôle et compétence de l'Ombudsman**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la Loi accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité ou un conseil local a respecté la Loi en se réunissant à huis clos. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(euse). La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut dans les

---

<sup>1</sup> L.O. 2001, chap. 25.

municipalités qui n'ont pas désigné le(la) leur. L'Ombudsman enquête sur les réunions à huis clos pour le Hamilton Waterfront Trust.

Depuis 2008, mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions à huis clos. Nous avons créé ce recueil interrogeable pour permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil : <https://www.ombudsman.on.ca/digest-fr/accueil>.

## Examen

Le 13 avril 2023, mon Bureau a avisé le Waterfront Trust de son intention d'enquêter sur cette réunion. Nous avons examiné le règlement de procédure applicable de même que l'ordre du jour et le procès-verbal des parties publiques et à huis clos de la réunion du Waterfront Trust tenue le 21 février 2023. Nous avons également communiqué avec l'adjointe administrative/la directrice exécutive par intérim du Waterfront Trust.

## Renseignements généraux

### *Enquête précédente*

Mon Bureau a auparavant fait enquête sur des plaintes alléguant que les réunions du Conseil d'administration du Hamilton Waterfront Trust étaient fermées au public malgré ce que prévoit la Loi<sup>2</sup>. Le 6 février 2023, après avoir terminé mon enquête, j'ai transmis au Conseil une lettre finale présentant mon opinion et les motifs à l'appui. J'avais conclu que le Waterfront Trust était un conseil local de la Ville et qu'il était donc assujéti aux règles des réunions publiques. Comme je l'ai signalé dans ma lettre, le Waterfront Trust devait rendre la lettre publique et adopter une résolution indiquant comment il entendait y donner suite, conformément au paragraphe 239.2(12) de la Loi. J'ai également expliqué que nous publierions la lettre sur le site Web de mon Bureau, ce qui a été

---

<sup>2</sup> Art. 239.1b).



accompli le jour même, soit le 6 février<sup>3</sup>. Selon nos informations, le Waterfront Trust a publié la lettre sur son site Web le 9 février 2023.

### *Réunion du 21 février 2023*

Le Conseil d'administration du Hamilton Waterfront Trust s'est réuni en ligne à 17 h le 21 février 2023. Après avoir délibéré sur différents sujets, le Conseil a résolu de se retirer à huis clos afin de traiter de certains points, dont la lettre de mon Bureau. Le point est ainsi formulé dans l'ordre du jour :

#### [Traduction] Enquête en cours de l'Ombudsman

En application de l'article 9.2, alinéa b) du Règlement de procédure n° 21-021 de la Ville, dans sa dernière version; et de l'article 239(3), alinéa b) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* de l'Ontario, dans sa dernière version, puisque le sujet en question concerne une enquête en cours à propos de la Ville ou d'une société contrôlée par cette dernière menée par l'Ombudsman nommé en vertu de la *Loi sur l'ombudsman*.

Pendant notre examen, l'adjointe administrative/la directrice exécutive par intérim du Waterfront Trust a expliqué que le point « Enquête en cours de l'Ombudsman », devant être traité à huis clos, avait été reporté d'ordres du jour précédents du Conseil et que son inclusion dans celui de la séance à huis clos du 21 février 2023 était une erreur.

La résolution de se retirer à huis clos va comme suit :

[Traduction] Que le Conseil se retire à huis clos pour les points [...] [9c)] [...] en application de [...] 9.2, alinéa b) du Règlement de procédure n° 21-021 de la Ville, dans sa dernière version; et de l'article [...] 239(3), alinéa b) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* de l'Ontario, dans sa dernière version, puisque le sujet en question [...] concerne une enquête en cours à propos de la Ville ou d'une société contrôlée par cette dernière menée par l'Ombudsman nommé en vertu de la *Loi sur l'ombudsman* [...].

Notre échange avec l'adjointe administrative/la directrice exécutive par intérim ainsi que notre examen du procès-verbal de la réunion à huis clos confirment que lorsque le Conseil s'est retiré à huis clos, il a pris acte de ma lettre du 6 février 2023 et adopté une résolution à ce sujet. Nous avons été informé(e)s que le Conseil n'avait pas traité

<sup>3</sup> Lettre de l'Ombudsman de l'Ontario au Hamilton Waterfront Trust (6 février 2023), en ligne : <https://www.ombudsman.on.ca/ressources/rapports,-cas-et-memoires/reunions-municipales/2023/ville-de-hamilton-fr>.



davantage de l'enquête ou de la lettre finale de mon Bureau à huis clos. L'adjointe administrative/la directrice exécutive par intérim a reconnu que le Conseil avait erré en étudiant la lettre en séance à huis clos et nous a avisé(e)s que l'intention du Conseil avait toujours été d'adopter une résolution sur la lettre en séance publique.

Après avoir traité d'autres points, le Conseil est retourné en séance publique. Il a alors discuté de différentes questions avant d'adopter la résolution suivante :

[Traduction] Enquête en cours de l'Ombudsman

Attendu que le Conseil du HWT a pris acte de la lettre de l'Ombudsman à propos des plaintes sur les réunions à huis clos;

Que la lettre soit publiée sur le site Web du HWT;

Ce faisant, le Conseil du HWT reconnaît qu'il voit à ce que ses réunions soient ouvertes et accessibles au public depuis avril 2021.

Le Conseil a ensuite discuté de divers autres points en séance publique avant de lever la réunion.

## Analyse

Aux termes du paragraphe 239(1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, toutes les réunions d'un conseil municipal, d'un conseil local ou d'un comité de l'un ou l'autre doivent être ouvertes au public, sous réserve des exceptions prévues.

Le Conseil d'administration a invoqué l'exception en cas d'« enquête en cours menée par un ombudsman ou un enquêteur nommé » prévue à l'alinéa 239(3)b) de la Loi pour justifier sa discussion de ma lettre à huis clos le 21 février 2023. Or, cette disposition établit qu'une réunion ou une partie de réunion se tient à huis clos si la question qui doit y être étudiée porte sur une enquête en cours menée par un(e) ombudsman ou un(e) enquêteur(euse) nommé(e). L'exception s'applique donc uniquement aux enquêtes « en cours ».

Selon la *Loi sur l'ombudsman*, si à l'issue d'une enquête je suis d'avis qu'une réunion ou une partie de réunion s'est fautive ment tenue à huis clos, je dois faire rapport de mon avis et des motifs à l'appui à la municipalité ou au conseil local concerné<sup>4</sup>. Cette loi prévoit clairement que je ne dois faire rapport de mon avis qu'une fois l'enquête

<sup>4</sup> Art. 14.1(7).



terminée, et donc l'enquête était nécessairement terminée lorsque j'ai envoyé au Waterfront Trust la lettre datée du 6 février 2023. Ainsi, mon enquête n'était pas « en cours » lors de la séance à huis clos, et la discussion du Conseil ne correspondait pas à l'exception en cas d'« enquête en cours menée par un ombudsman ou un enquêteur nommé » ni à aucune autre exception prévue par la Loi pour les réunions publiques.

L'adjointe administrative/directrice exécutive par intérim du Waterfront Trust a reconnu que c'était une erreur d'avoir reporté le point « Enquête en cours de l'Ombudsman », devant être traité à huis clos, d'ordres du jour antérieurs à la réunion du 21 février 2023 et d'avoir étudié la lettre finale à huis clos. Je suis encouragé par la réponse de Waterfront Trust à l'égard de la plainte et par son engagement continu à améliorer ses pratiques de réunions publiques.

## Conclusion

Le président du Conseil d'administration et l'adjointe administrative/directrice exécutive par intérim du Hamilton Waterfront Trust ont eu l'occasion d'examiner ces conclusions et de les commenter pour mon Bureau. Tous les commentaires que nous avons reçus ont été pris en compte lors de la préparation de cette lettre finale. Je tiens à remercier le Waterfront Trust de sa collaboration au cours de cet examen. La lettre sera publiée sur le site Web de mon Bureau, et devrait être rendue publique par le Waterfront Trust. Conformément au paragraphe 239.2(12) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, le Waterfront Trust est tenu d'adopter une résolution indiquant comment il entend donner suite à cette lettre.

Cordialement,



Paul Dubé  
Ombudsman de l'Ontario

c. c. : Conseil de la Ville de Hamilton, a/s d'Andrea Holland, greffière municipale  
Mary-Ann Cuthbert, adjointe administrative/directrice exécutive par intérim,  
Hamilton Waterfront Trust

483 Bay Street, 10th Floor, South Tower / 483, rue Bay, 10e étage, Tour Sud  
Toronto (Ontario) M5G 2C9  
Tel./Tél. : 416-586-3300 Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211  
[www.ombudsman.on.ca](http://www.ombudsman.on.ca)

Facebook : [facebook.com/OntarioOmbudsman](https://facebook.com/OntarioOmbudsman) Twitter : [twitter.com/Ont\\_Ombudsman](https://twitter.com/Ont_Ombudsman) YouTube : [youtube.com/OntarioOmbudsman](https://youtube.com/OntarioOmbudsman)

